



Avis d'AQUAWAL sur les projets de  
Troisièmes Plans de Gestion des  
Districts Hydrographiques Wallons  
(cycle 2022-2027) et sur le Rapport sur  
les incidences environnementales  
(RIE)

S.A. AQUAWAL  
Avenue de Stassart 14-16 - B 5000 NAMUR  
Tél. : +32 (0)81 25 42 30 - [AQUAWAL@AQUAWAL.be](mailto:AQUAWAL@AQUAWAL.be) - [www.AQUAWAL.be](http://www.AQUAWAL.be)

Namur, le 28 février 2023  
(Doc. AQUAWAL 23-004)

[Avis d'AQUAWAL sur les projets de Troisièmes Plans de Gestion des Districts Hydrographiques wallons \(cycle 2022-2027\) et sur le Rapport sur les incidences environnementales \(RIE\)](#)

Par courrier du 17 octobre 2022, l'avis d'AQUAWAL a été sollicité par le Service Public de Wallonie (SPW) sur les projets des troisièmes plans de gestion des districts hydrographiques wallons (cycle 2022-2027), validés par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2022, ci-après désignés comme « PGDH3 ».

AQUAWAL a examiné les documents suivants : le projet des PGDH3 soumis à enquête publique et ses annexes (particulièrement les annexes 14 et 17), le rapport sur les incidences environnementales (RIE) et le document de synthèse.

En 2019, dans le cadre de l'enquête publique sur les questions importantes, AQUAWAL avait commenté les enjeux pour une meilleure protection de l'eau en Wallonie (Doc. AQUAWAL 19-026 du 11 juin 2019).

## **1. Commentaires généraux sur le processus, la forme et le contexte**

AQUAWAL tient à souligner les efforts réalisés par le SPW pour aboutir à ces PGDH3 et sa volonté d'établir un dialogue avec les stakeholders à chaque étape en les consultant directement pour, en partie, coconstruire le programme de mesures « bon état ». Cette démarche avait fait défaut dans l'élaboration des deux premiers plans, ce qu'AQUAWAL avait regretté à l'époque.

AQUAWAL constate tout d'abord que le rapport sur les incidences environnementales porte sur un projet de PGDH3 visant le bon état en 2027 (référéncé **BE27**) alors que le projet de de PGDH3 soumis à enquête publique (référéncé **BE27EP**), porte sur des mesures différentes, moins nombreuses et parfois moins ambitieuses. AQUAWAL reste perplexe quant à la portée d'un RIE qui ne correspond pas au projet soumis.

AQUAWAL constate également que le PGDH3 porte sur un cycle de mesures devant être mises en œuvre de 2022 à 2027, alors que le projet a été mis en enquête publique le 2 novembre 2022. Certaines mesures dont la mise en œuvre (voire l'achèvement) est prévue en 2022 devraient être dûment ajustées si elles n'ont pas été entamées, leurs incidences sur les coûts et bénéfices devraient être corrigées en conséquence.

La Commission européenne a proposé en date du 26 octobre 2020 une proposition de révision de la Directive 91/271 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. AQUAWAL analyse en conséquence également le PGDH3 soumis à la lumière de cette proposition. Sans préjuger du texte qui sera finalement adopté, AQUAWAL relève que le renforcement de certaines exigences (agglomérations de moins de 2.000 EH, nutriments, micropolluants, assainissement autonome, gestion des eaux de pluie, etc.) contribuera également à l'atteinte des objectifs de qualité, en allant ambitieusement au-delà des mesures envisagées par les PGDH3 wallons. Il faut également souligner les révisions en cours de la Directive sur les normes de qualité environnementales et de la Directive « eaux souterraines ».

## 2. Le projet de PGDH3 soumis à enquête publique

### 2.1. Les objectifs environnementaux.

Comme le rappelle le RIE (page 173), ni le PGDH1 ni le PGDH2 n'ont permis d'atteindre le bon état des masses d'eau de surface ni celui des masses d'eau souterraine. AQUAWAL note que le temps de récupération naturelle des masses d'eau, surtout des eaux souterraines, est sans doute un facteur limitant l'atteinte du bon état, mais qui doit être objectivé.

Plusieurs Etats membres partagent le même constat. Ceci n'est évidemment pas une excuse pour s'exonérer de toute analyse de l'insuffisance des mesures des deux premiers cycles de PGDHs. Ne fût-ce que pour mieux cibler les mesures proposées pour le 3<sup>ème</sup> cycle.

En proposant un programme de mesures qui ne permette pas d'atteindre le bon état en 2027, la Wallonie assume donc de ne pas répondre aux objectifs de la Directive cadre sur l'Eau. Malgré le réalisme de cette assumption, il n'en demeure pas moins que cela ouvre la voie à de probables contentieux avec la Commission européenne.

Le citoyen wallon serait doublement lésé : une première fois car la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines ne s'améliore pas comme requis, et, le cas échéant, une seconde fois car il devra assumer les conséquences financières de ce manque de résultats, lorsque la Cour de justice de l'Union européenne rendra son verdict.

#### Objectifs pour les masses d'eau de surface

AQUAWAL constate que, malgré des investissements massifs depuis le début des années 2000 dans la collecte et l'épuration des eaux urbaines résiduaires, payés par le consommateur d'eau, l'état écologique et l'état chimique (en n'incluant pas les substances ubiquistes) des masses d'eau de surface ne s'améliorent que très progressivement.

Le projet de PGDH3 devait être exceptionnellement ambitieux pour les masses d'eau de surface. AQUAWAL constate cependant que l'ambition du scénario BE27 visait à atteindre 72 % des masses d'eau en bon état alors que le scénario BE27EP, adopté par le Gouvernement Wallon, ne vise plus qu'un objectif situé entre 60 % et 72 % des masses d'eau en bon (et très bon) état, la fourchette naissant du caractère indicatif (et non obligatoire) de certaines mesures, essentiellement agricoles.

Par ailleurs, AQUAWAL souligne qu'un élément important des précédents plans de gestion était le niveau de contamination généralisé des eaux de surface en polluants persistants, bioaccumulables, toxiques et ubiquistes. Ceux-ci proviennent notamment de dépôts atmosphériques, mais également de l'adsorption de certains composés sur les sédiments. L'atteinte du bon état des masses d'eau dépend donc du traitement de ces deux causes. Il est regrettable que les mesures envisagées dans le troisième cycle des PGDHs n'apportent, de nouveau, pas de réponse à ce problème.

AQUAWAL constate qu'entre 2011 et 2015, l'assainissement collectif et autonome a considérablement diminué son impact sur les masses d'eau de surface (- 50 %). Cet effort, payé par les ménages au travers du coût-vérité à l'assainissement (CVA) porté sur leur facture, a été permis grâce aux investissements massifs financés par la SPGE.

En revanche, les pollutions agricoles et industrielles ont stagné sur cette période. En effet, les mesures des précédents PGDHs étaient beaucoup trop peu ambitieuses à cet égard, comme le constate d'ailleurs la Cour des comptes dans son Rapport du 18 octobre 2016.<sup>1</sup>

Aucun incitant financier ni mesure coercitive ne sont prévus. Pire, le levier principal que constitue la politique agricole commune (PAC) n'a un lien que très léger avec la protection de l'eau. La taxe sur les eaux usées industrielles a, pour sa part, progressé bien moins vite que l'inflation depuis 1990.

Des mesures plus ambitieuses pour les secteurs industriels et agricoles auraient permis d'ancrer plus profondément la Wallonie dans un développement durable.

### **Objectifs pour les masses d'eau souterraines**

AQUAWAL constate que de nombreuses masses d'eau souterraine n'atteindront pas le bon état en 2027 pour cause de coûts disproportionnés. Or, les seules justifications autorisées ne devraient être liées qu'aux conditions naturelles et non à des coûts disproportionnés.

La justification de la dérogation pour motif de conditions naturelles, seule, devient un peu courte. Il conviendrait de l'accompagner de données qui attesteraient d'une amélioration de la qualité des masses d'eau « en surface » (comme les APL), témoignant ainsi d'un effet retard sur la nappe. En l'absence d'une telle démonstration, il sera difficile de l'invoquer encore en 2027 (ce qui est prévu notamment pour la masse d'eau 40).

Il faut également rappeler que la justification pour coûts disproportionnés ne peut plus intervenir pour ce dernier plan de gestion. Aussi, si les mesures s'avèrent trop onéreuses pour le secteur agricole, il convient alors de trouver une source de financement alternative.

## **2.2. L'état des lieux**

Au sein de ce chapitre, nous regroupons les remarques relatives aux chapitres 2 à 5 inclus.

### **Concernant la description des districts hydrographiques :**

En ce qui concerne la *vulnérabilité des masses d'eau souterraine* : la masse d'eau de Hesbaye et, dans une moindre mesure, celle des sables du Bruxellien sont considérées comme peu vulnérables alors qu'elles sont en mauvais état qualitatif. Par ailleurs, elles sont "zones vulnérables" au sens du PGDA et donc reprises dans la liste des zones protégées au sens de la DCE. Il conviendrait d'explicitier les raisons de cette apparente contradiction (pollution diffuse et permanente vs pollution ponctuelle et accidentelle et durée de percolation).

### **Concernant le registre des zones protégées :**

*La liste des zones protégées ne reprend que des zones de prévention de captage arrêtées. Pourtant, des actions sont également menées dans les zones de prévention au stade de projet ou forfaitaires, où la SPGE peut intervenir dans des situations qui présentent un risque manifeste pour les captages concernés. L'effort consenti en Wallonie pour préserver les zones*

---

<sup>1</sup> Mise en œuvre de la Directive-cadre européenne sur l'eau en Région wallonne. Etat des lieux de la gestion de la qualité des masses d'eau.

*protégées pourrait être mieux valorisé en ajoutant, à titre indicatif, une liste reprenant les dossiers de zone de prévention déposés et dont les études ont été approuvées par le SPW.*

La liste des zones protégées ne concerne que des zones de prévention de captage arrêtées. Pourtant, une attention est aussi portée dans des zones de prévention au stade de projet. L'effort consenti en Wallonie pour préserver ses zones protégées est donc sous-estimé dans le document. Il conviendrait d'ajouter, à tout le moins, les dossiers de zone de prévention déposés et dont les zones de prévention ont été approuvées par le SPW, éventuellement dans une liste distincte.

### **Concernant le résumé des pressions et incidences :**

*Le caractère inopportun de l'usage domestique des produits phytopharmaceutiques est principalement justifié par le manque de connaissance de l'utilisateur, alors que l'utilisation non raisonnée des PPP et le recours à des filières d'approvisionnement parallèles pour contourner l'offre limitée dans les commerces habilités ont aussi un caractère inopportun (voire dangereux en ce qui concerne l'achat de produits non agréés sur internet).*

*A la figure 5, il serait intéressant de connaître la part des produits rangés dans la catégorie des professionnels qui est utilisée par les entreprises de parcs et jardins pour des usages domestiques.*

Les eaux usées industrielles ne peuvent pas être infiltrées, sauf les eaux claires (toitures et voiries). Il conviendrait d'avoir une réflexion approfondie en matière de gestion des eaux pluviales en Wallonie, notamment vis-à-vis des eaux de ruissellement potentiellement polluées (parkings, aires de stockage de matériaux, etc.).

De plus l'état des lieux suscite certaines questions méthodologiques. A titre d'exemples :

- En ce qui concerne les **nutriments**, les apports organiques en Ardennes correspondent-ils à des excédents (supérieurs aux besoins de la prairie mais épandus car ne présentant pas de risque) dont on pourrait encourager la valorisation vers les régions en déficit ?
- Dans les masses d'eau du Nord du sillon Sambre et Meuse, les flux d'azote vers les eaux souterraines sont importants alors que l'apport en azote total serait faible. Il y a une contradiction apparente qu'il conviendrait d'explicitier. Est-ce que cela signifie qu'il y a encore une marge pour une meilleure gestion de l'azote en regard des pertes ?
- Page 112, la pression quantitative sur les masses d'eau 40 et 21 est modérée du fait des prélèvements pour la distribution publique en eau potable, faible pour les usages agricoles et industriels. Ne serait-il pas utile d'y distinguer les quantités utilisées sur les réseaux d'eau de distribution à des fins domestiques, industrielles et agricoles ?
- Page 133, dans le district de la Meuse, la masse d'eau 21 est classée à risque du fait de prélèvements fort élevés dans certaines zones. Ces prélèvements ne sont-ils pas majoritairement opérés par des prises sur des sources à l'émergence ? Dans ce cas, quel serait le risque quantitatif pour les masses d'eau souterraine concernées ?

A la figure 28, on voit que les quantités de produits vendues sont significativement remontées entre 2010 et 2012 pour se stabiliser ensuite à un niveau proche de celui de 2005.

Cela correspond bien au constat que les apports à l'hectare sont restés globalement constants depuis 2004 et qu'il n'y a donc pas d'amélioration significative.

Dans les eaux souterraines, les concentrations en produits interdits diminuent mais ils sont remplacés par de nouveaux, dont on ne sait pas quelles seront les concentrations dans les décennies à venir. La réduction des quantités via des pratiques raisonnables, voire l'interdiction dans les zones protégées, est une nécessité.

A la page 97, concernant les changements climatiques, on dit que la recharge des nappes d'eau souterraine devrait augmenter. Cette affirmation paraît par ailleurs en contradiction avec la discussion sur les changements climatiques dans les chapitres suivants qui sont, pour le moins, nettement plus mitigés. De plus, étant donné l'augmentation des températures et donc de l'évapotranspiration, la période de recharge sera plus courte. Le risque d'avoir une recharge insuffisante augmentera donc. Ce paragraphe devrait être plus nuancé.

### **Concernant le chapitre 5 : Etat des masses d'eau**

Il est indiqué que les masses d'eau souterraine des craies du Crétacé (Hesbaye et bassin de Mons) et des sables du Bruxellien ont une tendance à la hausse significative et durable des concentrations en nitrates et en pesticides. C'est interpellant après plus de 20 années d'actions et 3 PGDA, et alors qu'on serait en droit d'attendre une inversion ou, à tout le moins, une inflexion de la tendance.

### **2.3. L'analyse économique (annexe 14)**

L'analyse économique constitue un chapitre central du plan de gestion de l'eau. Outre le respect de l'article 9 de la Directive, c'est en effet cette analyse économique qui doit permettre :

- de vérifier si la tarification de l'eau est bien incitative ;
- de vérifier l'adéquation entre les contributions de chaque secteur et les coûts qu'ils génèrent ;
- de sélectionner les mesures les plus efficaces ;
- d'estimer pour chaque mesure, les bénéfices qu'elle engendre ;
- de considérer que certaines mesures ont des coûts disproportionnés.

Il s'agit d'un préalable à la sélection des mesures du plan.

Cette analyse est d'autant plus importante que les moyens financiers à disposition par la région sont limités. Chaque euro doit être dépensé le plus efficacement possible. Chaque euro doit aussi être un investissement et non une simple charge. C'est-à-dire que l'investissement doit pouvoir à son tour produire des recettes directes (bénéfices marchands) ou indirectes (bénéfices non-marchands).

En d'autres termes, la qualité de l'analyse économique fera la différence entre d'un côté une vision que l'environnement est une contrainte qui nuit au développement économique, et de l'autre, la base d'une économie axée sur l'environnement et sur la notion de développement durable.

Il s'agit de la troisième analyse économique, et force est de constater que la Wallonie n'a pas souhaité mettre plus de moyens à disposition sur l'intérêt de cette analyse. Aussi, AQUAWAL estime que la Wallonie reste ici focalisée sur le respect strict *ad minima* de ce

que souhaite la Directive. Si l'analyse ici présentée satisfait aux exigences de la Directive, elle manque cependant de vision prospective globale.

Il est important de développer les analyses économiques dans les politiques environnementales si on veut se diriger vers un développement durable de la Wallonie.

Enfin, ce n'est certainement pas la dernière Directive à être adoptée. Aussi, est-il important de fortement développer l'anticipation de l'évaluation économique des projets de Directives européennes afin de s'assurer que ce qu'elles impliquent soit finançable à long terme.

### Sources de financement

Le projet de financement du plan manque de créativité. AQUAWAL estime que de nouvelles sources de financement auraient pu être trouvées afin de financer les mesures proposées, voire des mesures complémentaires.

- Le rapatriement d'une partie des produits de la taxe pesticides du niveau fédéral vers le niveau régional : l'état fédéral perçoit une contribution des personnes qui commercialisent les pesticides et qui les répercutent sur les utilisateurs. Le but de ce fonds est de financer la procédure d'agrément des substances et des études. AQUAWAL considère que ce fonds pourrait en partie être reversé aux régions afin de financer en partie la lutte contre les impacts environnementaux des pesticides, notamment leur retrait lors du processus de production d'eau potable. A cette fin, une action conjointe avec la Flandre et Bruxelles devrait être envisagée.
- La responsabilité étendue du producteur : tout comme c'est le cas dans le secteur des déchets solides, la mise sur le marché de certains produits polluants pourrait intégrer une cotisation destinée à financer la réduction de l'impact de ces substances de l'environnement. C'est ce qui s'appelle la responsabilité étendue du producteur. Cette disposition est envisagée dans la proposition de révision de la Directive sur les eaux urbaines résiduaires pour ce qui concerne les produits pharmaceutiques et cosmétiques. Cette source alternative de financement doit permettre d'en assurer le traitement dans les stations d'épuration de grande taille.
- Le paiement du coût-vérité de l'assainissement ou de la taxe sur les eaux usées domestiques quel que soit le type d'eau utilisée : il s'agit d'un souhait d'AQUAWAL depuis de très nombreuses années et qui part d'un constat d'inégalité entre les ménages. Le coût-vérité à l'assainissement doit pouvoir être prélevé quelle que soit l'eau qui est utilisée pour transporter la charge polluante, qu'il s'agisse d'eau de distribution, d'eau de pluie ou d'eau provenant d'un puits. L'application du CVA à ces deux derniers postes permettrait de lever 26 millions d'euros par an. C'est déjà prévu dans la loi (taxe sur les eaux usées domestiques) et possible techniquement.
- Les paiements pour les services écosystémiques : cette notion permet, à petite échelle, d'assurer un paiement par les bénéficiaires de la bonne qualité de l'eau, vers les utilisateurs qui la protègent. Ce mécanisme a de nombreux avantages car il permet une source de revenu pour les utilisateurs qui protègent l'environnement, il crée un lien à petite échelle autour des différents utilisateurs et génère un potentiel effet de levier en faveur de l'environnement. Il s'agit ici de réutiliser une partie des bénéfices marchands et non-marchands pour rémunérer les mesures de protection.

### Remarques principales

**Le chiffrage du coût des mesures :** AQUAWAL s'étonne que le chiffrage des mesures ne soit pas détaillé : il ne peut donc être vérifié. On dispose de montants globaux et la répartition par grande thématique, mais sans avoir le détail par mesure.

**Le rééquilibrage des contributions des secteurs à la couverture des coûts d'assainissement :** AQUAWAL estime qu'il est urgent d'équilibrer les contributions des ménages et des industries dans la récupération des coûts de l'assainissement des eaux usées. AQUAWAL tient à rappeler également que le secteur dit « *des ménages* » intègre également les PME. Aussi, ces entreprises de taille moyenne, dont l'importance pour l'économie n'est plus à démontrer et qui sont souvent plus fragiles financièrement que les industries, subventionnent, elles également, l'assainissement des industries.

Le premier effet négatif de cette contribution trop faible du secteur industriel est un manque d'incitation à la baisse de la pollution déversée. On voit en effet que les charges polluantes déversées augmentent pour l'azote et le phosphore sur la période 2007-2017. De sorte qu'il n'y a plus de découplage entre la croissance économique et les émissions de polluants dans les eaux de surface, ce qui tend à démontrer que la Wallonie ne s'est pas, à ce niveau tout le moins, inscrite dans un réel développement durable.

L'incitant économique à ne plus polluer les eaux de surface doit être augmenté. De cette manière, les investissements que peuvent réaliser les entreprises deviendront immédiatement plus rentables pour elles. En outre, cela augmentera les moyens à disposition de la Wallonie pour dépolluer ces eaux et mettre en œuvre les plans de gestion.

L'incitant économique vient en sus des révisions des permis d'environnement. Ceux-ci fixent les normes maximales de rejet. C'est un instrument régulateur, alors que la taxe est à la fois un incitant et le paiement d'une réparation des dégâts occasionnés.

Cela ne mettra en péril ni la compétitivité et encore moins la survie des industries en Wallonie. A titre de comparaison, il faut savoir que cette contribution est nettement plus élevée en Flandre (37€/unité de pollution) qu'en Wallonie, alors que la Flandre a une économie industrielle nettement plus développée.

En outre, comme le montre l'analyse économique, la part de la valeur ajoutée qui serait ainsi captée par l'augmentation de la taxe serait absolument négligeable. A cela s'ajoutent que les marges bénéficiaires des industries n'ont jamais été aussi élevées qu'aujourd'hui et sont nettement supérieures à celles des pays voisins. « *Le taux de marge des sociétés non financières s'affiche à nouveau en hausse au deuxième trimestre de 2022* » indique ainsi un communiqué de presse de la Banque Nationale de Belgique. Ce taux ne fait qu'augmenter depuis 2019 où il s'affichait, au premier semestre, à 42,1 %.

De plus, la comparaison avec les pays voisins disponible sur Eurostat montre que ce taux de profitabilité des entreprises non-financières est au-dessus de la moyenne de l'Union Européenne et supérieure à tous les pays limitrophes.

Difficile d'expliquer, au vu de ces chiffres, que la compétitivité serait mise à mal par une augmentation de la contribution des industries aux coûts d'assainissement.

Les investissements dans l'amélioration des processus épuratoires ne se feront que si un incitant financier est mis en place, afin d'augmenter la rentabilité de tels travaux.

Il faut rappeler ici que le coût d'assainissement industriel est plafonné au montant que paierait l'industrie si elle était soumise à la taxe. De ce fait, augmenter le niveau de la taxe permet également d'augmenter les coûts d'assainissement industriel, permettant de financer en partie le plan de gestion de l'eau en augmentant le moins possible le coût-vérité de l'assainissement pour le citoyen consommateur d'eau ainsi que pour les PME. De plus, comme semble le montrer l'analyse coût-efficacité, la mesure la plus efficace pour l'abattement de l'azote et du phosphore est l'adaptation des stations d'épuration collectives

de moins de 10.000 EH recevant des eaux usées industrielles. Dans l'état actuel des choses, la mise à niveau des stations d'épuration serait *de facto* payée par les ménages.

Ce problème a été mis en évidence à de nombreuses reprises. Faut-il rappeler que la Cour des comptes, dans son analyse d'octobre 2016 du 2<sup>e</sup> Plan de gestion, mentionnait que : « *En résumé, la Cour des comptes constate que la réforme fiscale adoptée fin 2014 ne permet pas de satisfaire à l'obligation de la DCE de mettre en œuvre (pour 2010 au plus tard) le principe de récupération des coûts. En effet, à l'heure actuelle, le secteur industriel ne contribue pas de manière appropriée au service d'assainissement collectif alors que cette situation ne fait pas l'objet de justifications appropriées. De plus, aucune trajectoire n'a été adoptée pour atteindre, à terme, la récupération des coûts.* ». Il importe donc de mettre plus clairement l'accent sur l'absolue nécessité d'augmenter le taux de récupération industrielle.

**Des coûts disproportionnés pour des mesures de base :** AQUAWAL s'étonne de voir, dans le cas des ménages, que des mesures de base (assainissement), payées par le CVA, auraient pu être considérées comme disproportionnées (ce qui n'est pas le cas heureusement). Or, l'analyse des coûts disproportionnés ne peut se réaliser que comme justification pour déroger aux objectifs. Or, on ne peut pas déroger aux mesures de base qui sont issues de directives antérieures. On s'interroge donc sur la philosophie et la raison des calculs de ces indicateurs.

**Des mesures supprimées alors qu'elles ne sont pas économiquement disproportionnées :** le résultat de l'analyse économique du scénario bon état pour le secteur industriel ne démontre pas de disproportion (valeur très inférieure à la valeur seuil), certaines des mesures à charge de ce secteur ont néanmoins été supprimées. Aucune justification n'est fournie sur ce point et il sera difficile de motiver la suppression de ces mesures auprès de l'Europe.

**L'absence d'analyse coûts-bénéfices financiers :** on ne parle que de bénéfices environnementaux, en négligeant les impacts économiques positifs que peuvent avoir les mesures. Les mesures prises se traduisent par des travaux et/ou des services divers (consultances...). Les moyens injectés dans la protection de l'environnement participent pleinement à l'économie wallonne. Ces marchés publics génèrent de la valeur ajoutée auprès des sous-traitants privés, ce qui à son tour génère des emplois et des recettes fiscales.

Bien que ce ne soit pas l'objectif numéro 1 du plan de gestion, ces éléments auraient dû être estimés car ils concrétisent la différence entre l'environnement comme charge/contrainte et une vision où l'environnement fait pleinement partie de l'économie.

**Les bénéfices sont d'autant plus importants que le bon état est atteint rapidement :** l'analyse coût-bénéfice semble indiquer que les bénéfices non-marchands sont supérieurs aux coûts des mesures plusieurs années après la mise en œuvre des mesures. Il est d'autant plus regrettable que les deux premiers plans n'aient pas amélioré la situation, la Wallonie a de ce fait perdu de nombreuses années et des millions d'euros. La vision à court terme a clairement pris le pas sur le développement économique de la Wallonie. Aussi, plus tôt le bon état sera atteint, plus les bénéfices seront importants. Il est donc essentiel de mettre les bouchées doubles.

**L'analyse coût-efficacité n'a été réalisée que pour les masses d'eau de surface :** AQUAWAL s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'analyse n'a pas été faite aussi pour les masses d'eau souterraine.

## Remarques particulières

**Concernant le taux de récupération des coûts :** AQUAWAL s'étonne de l'évolution de la méthodologie adoptée entre le PGDH2 et le PGDH3 concernant la répartition des coûts de la production-distribution entre les secteurs. Une explication de l'évolution de ces taux, comme cela est le cas pour l'assainissement, aurait été souhaitable.

AQUAWAL s'interroge sur la différence de présentation entre les services de production-distribution et le secteur de l'assainissement. Pour ce dernier, l'évolution entre secteurs est présentée afin de vérifier l'évolution dans le temps des contributions respectives. Pourquoi cette différence de traitement entre les deux services ?

**Concernant les coûts environnementaux :** la frontière entre un coût pour service et un coût environnemental est parfois obscure. Ainsi on considère que la taxe eaux usées industrielles (TEUI) participe au coût d'un service, alors qu'elle est payée aussi par des industries qui déversent exclusivement en eau de surface, sans service donc. D'autant qu'avec l'entrée en vigueur du contrat d'assainissement industriel, celle-ci n'est plus due que par les entreprises rejetant directement en eau de surface.

Les coûts environnementaux des industries sont essentiellement liés aux eaux de surface. Pourtant ce qui est considéré comme prise en charge de ces coûts est lié aux prélèvements d'eau. Est-ce bien la raison pour laquelle ces contributions ont été instaurées ? AQUAWAL considère que l'augmentation de la taxe de déversement des eaux usées constituerait un incitant à réduire la charge polluante déversée.

### **Concernant l'analyse coût-efficacité :**

Concernant les zones transitoires, il est dommage de ne pas avoir intégré la notion d'assainissement collectif dans ces zones (égout + station d'épuration), ni simplement d'avoir estimé ce qu'une fosse septique pourrait apporter, ce qui est la législation actuelle. *De facto*, en octroyant un SEI dans ces zones, on la condamne à garder ce SEI alors qu'à terme, il serait plus efficace d'y installer un égout et une station d'épuration.

### **Concernant l'analyse coût-bénéfices :**

Les analyses de bénéfices marchands et non-marchands datent de plus de 10 ans, AQUAWAL estime qu'il faudrait les réactualiser.

## **2.4. Le programme de mesures proposé (annexe 17)**

AQUAWAL a concentré son analyse sur les mesures pertinentes pour le secteur de l'eau car elles sont de nature à l'impacter directement ou indirectement.

AQUAWAL constate que le volet quantitatif de préservation de la ressource en eau est très peu considéré dans les mesures proposées bien qu'entrant dans le champ de la DCE.

### Mesure 1\_03 : Finalisation et complétude de l'assainissement collectif

AQUAWAL soutient cette mesure et aurait apprécié que la liste des ouvrages envisagés dans ce cadre figure explicitement dans les PGDH3. A cet égard, puisque la mesure porte sur la période 2022-2027, faut-il en déduire que les communes ont jusque 2027 pour équiper d'égouts les parties de leur territoire reprises en assainissement collectif ? Cette mesure nécessitera cependant des budgets importants qui ne semblent pas être prévus au budget, d'autant que les communes ne pourront pas y faire face.

On peut par ailleurs déplorer que les modalités de financement de l'égouttage ne favorisent pas l'égouttage prioritairement dans les zones ciblées pour l'assainissement des eaux (134 MESU). Des conditions plus favorables pourraient y être associées comme pour les zones de protection de captages où la prise en charge par la SPGE est majorée (80%), dans la mesure des budgets disponibles.

Toutefois, AQUAWAL rapproche cette mesure du souhait de la Commission européenne d'étendre la portée de la Directive 91/271 à la collecte et au traitement des eaux usées issues d'agglomérations présentant une charge de plus de 1.000 H, quel que soit l'état de la masse d'eau réceptrice. Nombre d'agglomérations wallonnes devront alors obligatoirement se conformer à cette Directive, indépendamment des mesures proposées dans les PGDH3.

AQUAWAL souligne également que les délais actuels entre la programmation des investissements d'une configuration d'assainissement (égouttage, collecte, traitement) et leur mise en œuvre concrète sont de plus en plus longs, en raison de la difficulté croissante d'acquisition de terrains (ou de droit) et des procédures administratives d'obtention des permis et autorisations de plus en plus complexes et longues. La réalisation des nombreux ouvrages requis par la mise en œuvre de cette mesure ne permettra donc d'atteindre que partiellement les résultats escomptés à l'échéance de 2027.

### Mesure 5\_03 : Gestion des eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement

AQUAWAL souligne l'intérêt de cette mesure pour permettre aux réseaux d'égouttage de faire face au changement climatique de manière à libérer une partie de la capacité hydraulique du réseau.

AQUAWAL estime toutefois que les eaux pluviales ne doivent pas être considérées comme des eaux claires parasites. Dans une certaine mesure, elles présentent même un intérêt car elles permettent de curer régulièrement les égouts et d'ainsi conduire davantage de pollution vers les ouvrages de traitement tout en reconnaissant qu'elles peuvent générer des pollutions ponctuelles et temporaires lors d'événements pluvieux importants.

Les eaux claires parasites perturbantes sont les entrées ou rejets permanents d'eaux ayant une qualité telle qu'elles pourraient être rejetées dans l'environnement sans dommage pour celui-ci. Devraient donc être visés ici les drains, les sources, les ruisseaux, les eaux usées épurées, les surverses de stockage d'eau, le rabattement de la nappe etc.

AQUAWAL considère que, s'il est important de réduire les quantités d'eau parasites qui n'ont rien à faire dans les égouts, il l'est tout autant de mieux y raccorder les eaux usées, domestiques ou non et d'en établir un registre à l'instar du registre SEI prévu au § 6.03 ci-après.

La déconnexion des eaux pluviales et des eaux usées et le contrôle de la gestion de l'eau pluviale sur la parcelle (amont du raccordement) doivent être également imposés à chaque fois que c'est possible techniquement.

L'inscription des opérations d'élimination des eaux claires parasites devrait également être rendue prioritaire pour les prochains PIC. Les modalités de financement spécifique de ces opérations devraient être proposées.

### Mesure 6\_03 : Mise en conformité des habitations en assainissement autonome

AQUAWAL estime qu'au-delà des impositions, des contrôles et des sanctions, il serait utile de renforcer les moyens pour conscientiser individuellement les propriétaires et utilisateurs

de systèmes d'épuration individuelle (SEI) et de les informer efficacement sur l'exploitation des systèmes dont ils ont la charge.

AQUAWAL relève également que la proposition de révision de la Directive 91/271 vise à imposer aux Etats membres la tenue d'un registre des SEI et d'assurer un contrôle régulier de ceux-ci. Toute mesure allant dans ce sens est un acquis dans l'implémentation de cette révision.

### Mesure 8\_03 : Gestion des eaux usées par temps de pluie, y compris les eaux pluviales

AQUAWAL appuie l'intérêt de la mesure tout en soulignant que les déversements d'eaux usées par temps de pluie sont temporaires par nature, alors que le bon état d'une masse d'eau a un caractère permanent, dans la mesure où le bon état chimique est essentiellement évalué par des moyennes annuelles et le bon état écologique sur base d'indices biotiques, par nature, intégrateurs d'une qualité moyenne de l'eau.

Il reste néanmoins vrai que des pollutions répétées dans un cours d'eau peuvent mettre à mal son état biologique général, voire entraîner la sédimentation de substances potentiellement dangereuses.

Le colmatage des fonds de cours d'eau peut aussi mettre à mal, à la longue, la survie de certaines espèces, dont la moule perlière, et agir sur la dimension biologique du bon état écologique.

AQUAWAL souhaite également mentionner que les déversements d'eaux usées par temps d'orage sont également sources de contamination par organismes pathogènes.

Réduire la potentielle dangerosité pour l'environnement et la santé humaine des déversements d'eaux usées par temps d'orage implique la mise en œuvre de plusieurs **actions complémentaires** telles que :

- La gestion des eaux pluviales à la parcelle (mise en œuvre effective de la hiérarchie des moyens de gestion des eaux pluviales déjà prévue dans le Code de l'Eau) dont, notamment la maximisation de l'infiltration en tenant compte des recommandations formulées par les Organismes d'assainissement agréés, tant pour les immeubles particuliers que pour les infrastructures publiques, y compris les voiries ; il faut toutefois veiller à prendre en considération les risques qualitatifs pour les eaux souterraines par une connaissance suffisante de la nature des eaux à infiltrer en regard des caractéristiques du sous-sol (nature du sol, caractéristiques du sous-sol, profondeur de la nappe...). L'idéal est d'éviter l'infiltration d'eau après ruissellement sur des surfaces en privilégiant l'infiltration à la goutte, à la surface du sol, évitant ainsi de concentrer le rejet en un seul point ainsi que l'épandage souterrain (plus risqué et difficile à contrôler). Le recours à l'infiltration par des dispositifs de surface (à la gouttière, jardins de pluie, fossés, noues...) devrait aussi être privilégié.
- La prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans l'élaboration des plans et schémas d'urbanisme ainsi que lors de l'instruction des permis d'urbanisme et d'urbanisation. Rendre l'avis des organismes d'assainissement obligatoire pour les plans et schémas d'aménagement et pour les projets d'une certaine ampleur serait une mesure pouvant avoir des incidences très positives sur la qualité des eaux de surface ;
- La limitation drastique de l'imperméabilisation des surfaces, voire la désimperméabilisation des surfaces étanches ou leur déconnexion des eaux pluviales au réseau ou encore leur compensation dans une approche de multifonctionnalité des

- ouvrages de gestion (toiture verte, îlot de fraîcheur, etc.) en visant au global un concept du « Zéro artificialisation nette » tel que préconisé notamment en France ;
- La connaissance des réseaux d'égouts et d'eaux pluviales et la simulation des impacts quantitatifs et qualitatifs des surverses d'eaux non traitées dans les cours d'eau récepteurs (aqueducs communaux / provinciaux, du SPW, voies artificielles d'écoulement, etc.) dans un SIG homogène à toute la Wallonie ;
  - L'élaboration d'un plan d'actions et de gestion intégrée de ces eaux au niveau de l'agglomération avec la fixation d'objectifs à atteindre pour ne pas obérer l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice ;
  - La mise en œuvre de mesures préventives en amont des réseaux, de mesures d'atténuation dans les réseaux (stockages et rétentions intermédiaires, gestion dynamique en temps réel de l'égouttage...) et de mesures curatives (traitement avant rejet dans le cours d'eau).
  - Le suivi et la gestion des déversoirs d'orage.
  - La sensibilisation massive, sur le long terme et vers les divers publics concernés est fondamentale. Les notions de gestion intégrée ou alternative des eaux pluviales étant très largement méconnues de même que les solutions à mettre en œuvre et leur dimensionnement. La mesure prévoit une sensibilisation sur 2 ans, c'est nettement insuffisant. Il faut des mesures et moyens structurels de sensibilisation. Les Organismes d'assainissement agréés peuvent y contribuer.

AQUAWAL note que la proposition de révision de la Directive 91/271 va résolument dans ce sens en imposant la réalisation et la mise en œuvre de plans de gestion intégrée des eaux usées pour toutes les agglomérations de plus de 100.000 EH et pour toutes les agglomérations de plus de 10.000 EH rejetant dans des zones à risques. Ceci concerne à la fois les rejets d'eaux usées par temps de pluie comme les rejets d'eaux de ruissellement, lesquels ne relèvent pas tous de la compétence des organismes d'assainissement.

Par ailleurs, AQUAWAL s'étonne et ne peut que regretter que la mesure 11 « Mécanisme de financement des eaux pluviales » considérée comme mesure de base dans le RIE n'ait pas été retenue dans les PGDH3 présentés à l'enquête publique. S'il s'agit d'une mesure de base, elle devra néanmoins s'appliquer.

### [Mesure 9\\_03 : Opportunité de réévaluer la contribution du secteur industriel \(CAI- Taxe industrielle\)](#)

AQUAWAL regrette que l'ambition de la mesure 9\_03, décrite et évaluée dans le RIE, ait été fortement réduite, jusqu'à ne plus avoir d'impact sur la qualité des masses d'eau, reportant leur éventuelle mise en œuvre dans un hypothétique prochain cycle des plans de gestion (voir à ce propos le chapitre consacré à l'analyse économique).

### [Mesure 12\\_03 : Optimiser l'efficacité énergétique des ouvrages d'assainissement + énergie renouvelable](#)

Sans mettre en cause le bien-fondé de cette mesure, AQUAWAL considère qu'elle n'a pas d'incidences directes sur l'état des masses d'eau, objet des Plans de Gestion. Elle aurait plus logiquement sa place dans des plans d'action sur l'indépendance énergétique et/ou l'atténuation du changement climatique, voire le Plan Air-Climat-Energie 2030 (PACE).

Il n'est pas logique que la transition énergétique des ouvrages d'assainissement soit financée par le CVD comme le mentionne la fiche correspondante de la mesure.

AQUAWAL note que la proposition de révision de la Directive 91/271 va résolument dans le sens de cette mesure en visant la neutralité énergétique du secteur belge de l'eau pour

2040. Cette neutralité implique que la consommation énergétique du secteur soit compensée par une production équivalente d'énergie renouvelable sur site ou à proximité immédiate.

### Mesure 13\_03 : Connaissance et entretien des égouts

AQUAWAL supporte pleinement cette mesure considérant que l'égouttage (en ce compris le raccordement à l'égout) est le premier maillon de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires et que, dans de nombreux endroits en Wallonie, il s'agit indubitablement d'un maillon faible. AQUAWAL rapproche cette mesure de la mesure globale 49 des projets du deuxième cycle des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGR12). La connaissance des réseaux constitue l'étape préalable et indispensable à une gestion patrimoniale des réseaux efficace permettant une hiérarchisation et une priorisation des interventions.

Les réseaux d'égouttage doivent être conçus, dimensionnés et construits en suivant des hauts standards de qualité, ce à quoi s'emploient les Organismes d'assainissement agréés et la SPGE. Ils doivent également être gérés de façon professionnelle afin de limiter les risques d'inondation urbaine et les risques de pollution des cours par surverse.

La mesure 13\_03 est essentiellement axée sur l'indispensable reconnaissance des réseaux d'égouttage et d'aqueduc. AQUAWAL appelle à une réflexion de fond sur le mode de gestion et de financement de ces réseaux dans toutes les villes et communes de Wallonie, afin d'en professionnaliser l'exploitation et de développer une vraie stratégie wallonne de réhabilitation des égouts existants en vue de leur nécessaire adaptation aux incidences du changement climatique.

### Mesure 16\_03 : CertIBEau comme outil d'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales

AQUAWAL précise que le projet de révision de la Directive 91/271 impose le raccordement des eaux usées aux égouts existants, selon des échéances strictes, ce qui ne pourra que contribuer positivement à l'atteinte du bon état des masses d'eau et, partant, au taux de charge des stations d'épuration collectives.

AQUAWAL estime que le seul contrôle du raccordement à l'égout n'est pas suffisant et qu'il faut également vérifier que les installations intérieures soient conçues de manière à amener toutes les eaux grises et noires vers ces raccordements et qu'aucune eau claire permanente n'y aboutisse.

AQUAWAL salue donc la mise en œuvre d'une certification Eau des immeubles bâtis (CertIBEau) obligatoire lors de toute mutation immobilière ou de transformation d'un immeuble.

### Mesure 17\_03 et 18\_03: révision et contrôle des permis d'environnement

AQUAWAL supporte pleinement une révision régulière des permis d'environnement accordés aux établissements qui déversent des eaux usées industrielles dans les égouts. AQUAWAL demande que les conditions de rejet tiennent compte de la capacité des stations d'épuration collectives à assurer la dégradation des polluants rejetés, la préservation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et la protection de leur personnel d'exploitation. Ces conditions de rejet doivent également veiller à ne pas obérer la qualité requise pour les eaux traitées ni la qualité des boues produites lorsqu'elles sont valorisées en agriculture.

AQUAWAL note que la proposition de révision de la Directive 91/271 va résolument dans le sens de cette mesure en imposant l'avis des opérateurs d'assainissement lors de l'instruction

de ces permis et en mettant ces permis à leur disposition dès lors que les décisions sont prises.

Le rythme souhaité de contrôles des rejets industriels est trop faible pour permettre un respect effectif du permis d'environnement. AQUAWAL s'interroge sur la raison qui pousse à faire si peu de contrôles alors que l'impact sur les masses d'eau est important. AQUAWAL se demande également quelles sont les mesures de contraintes que le pouvoir public peut avoir sur une industrie. Par ailleurs, n'est-il pas illusoire de renforcer les permis d'environnement si les contrôles du respect de ces permis ne sont déjà pas réalisables aujourd'hui ? A cet égard, le renforcement des services du Département de la Police et des Contrôles (DPC) est absolument essentiel.

### Mesure 19.1\_03 : réduction des substances micropolluantes d'origine ponctuelle

Les investigations menées sur la qualité des masses d'eau mettent en évidence la présence de nombreuses molécules ou micro-déchets (plastiques par exemple) qui sont de nature à constituer une menace pour l'environnement voire, à terme, pour la santé humaine.

Certaines de ces substances proviennent de sources localisées et identifiables, d'autres ont des origines diffuses.

Les stations d'épuration sont conçues et dimensionnées pour dégrader et retirer des eaux usées les matières organiques aisément biodégradables et, dans certains cas, des nutriments comme l'azote et le phosphore. Leur performance sur les autres produits et substances est variable selon les molécules et les traitements utilisés, elle n'est de toute façon ni contrôlée ni garantie. Des traitements avancés existent, à l'état de pilote voire à pleine échelle. Ils sont toutefois nettement plus énergivores (ce qui est contraire à la stratégie de lutte contre le changement climatique) et de nature à déclasser les boues d'épuration et d'en empêcher la valorisation en agriculture (ce qui est contraire à la stratégie d'économie circulaire et à la lutte contre le changement climatique, la valorisation agricole des boues ayant un effet positif sur le bilan carbone par son économie sur les engrais chimiques utilisés).

Par ailleurs, une fraction non négligeable des eaux usées échappe au traitement notamment lors d'épisodes pluvieux plus ou moins intenses via les déversoirs d'orage.

De ce fait, une approche de l'élimination de ces produits et substances strictement fondée sur un traitement avancé en station d'épuration n'est pas la plus appropriée.

Il est essentiel d'éviter au maximum l'entrée de ces polluants dans le cycle de l'eau ou d'assurer leur dégradabilité.

L'application de la mesure 19.1\_03 sera l'occasion de renforcer cette possibilité de maîtrise à la source des polluants.

### Mesure 19.2\_03 : réduction des substances micropolluantes d'origine diffuse

Les investigations menées sur la qualité des masses d'eau mettent en évidence la présence de nombreuses molécules ou micro-déchets (plastiques par exemple) qui sont de nature à constituer une menace pour l'environnement voire, à terme, pour la santé humaine.

Certaines de ces substances proviennent de sources localisées et identifiables, d'autres ont des origines diffuses. Ces dernières résultent notamment d'usage de produits divers par les ménages (produits d'entretien, cosmétiques, médicaments, etc.) et du ruissellement des eaux de pluie sur diverses surfaces contaminées (par exemple, les mégots de cigarette, les particules d'usure des pneus, des marquages et revêtements routiers, les lingettes, etc.).

Comme dit précédemment, « les stations d'épuration sont conçues et dimensionnées pour dégrader et retirer des eaux usées les matières organiques aisément biodégradables et, dans certains cas, des nutriments comme l'azote et le phosphore. Leur performance sur les autres produits et substances est variable selon les molécules et les traitements utilisés, elle n'est de toute façon ni contrôlée ni garantie. Des traitements avancés existent, à l'état de pilote voire à pleine échelle. Ils sont toutefois plus énergivores (ce qui est contraire à la stratégie de lutte contre le changement climatique) et de nature à déclasser les boues d'épuration et d'empêcher leur valorisation en agriculture (ce qui est contraire à la stratégie d'économie circulaire).

Par ailleurs, une fraction non négligeable des eaux usées échappe au traitement notamment lors d'épisodes pluvieux plus ou moins intenses via les déversoirs d'orage.

De ce fait, une approche de l'élimination de ces produits et molécules strictement fondée sur un traitement avancé en station d'épuration n'est pas la plus appropriée.

Il est donc essentiel d'éviter au maximum l'entrée de ces polluants dans le cycle de l'eau ou d'assurer leur dégradabilité. ».

Ainsi une réflexion globale devrait avoir lieu avec les différentes parties intéressées sur ce sujet : Gouvernements Wallon et Fédéral, industries chimique et pharmaceutique, associations de médecins et de pharmaciens, secteur agricole, secteur de l'eau...

La forte compétitivité de notre industrie chimique et pharmaceutique pourrait être renforcée par la stimulation de la recherche en molécules « vertes ».

AQUAWAL estime que la SPGE et les Organismes d'assainissement agréés devraient être associés comme partenaires dans la mise en œuvre de cette mesure, afin de pouvoir évaluer dans quelle mesure les molécules sont traitables dans une station d'épuration et si des mesures de maîtrise à la source ne seraient pas plus efficaces et durables.

AQUAWAL plaide également pour que la Wallonie soutienne au niveau européen un renforcement des procédures REACH qui, tout en étant perfectibles, constituent un premier garde-fou de protection de la santé humaine, lors la mise sur le marché européen de nouvelles substances chimiques, ce qui est parfaitement en ligne avec la maîtrise à la source des polluants.

### Mesure 20\_03 : création ou révision de conditions sectorielles

AQUAWAL propose que le secteur de l'eau wallon soit associé au processus de création ou de révision de conditions sectorielles afin d'assurer que les conditions de rejet en égout qui seraient édictées ne soient pas préjudiciables au bon fonctionnement des stations d'épuration, à la sécurité et à la santé du personnel d'exploitation et à la valorisation agricole des boues. Celles-ci doivent être compatibles avec la capacité des stations d'épuration collectives afin de réduire suffisamment l'impact de certaines substances sur le milieu aquatique récepteur final.

### Mesure 22\_03 : cohérence entre politique d'aménagement du territoire et gestion de l'eau

AQUAWAL soutient pleinement tout objectif qui vise à assurer la cohérence entre la politique wallonne d'aménagement du territoire et la politique de protection de l'environnement aquatique, toutes deux décrites dans des codes différents.

La mesure 22\_03 se focalise essentiellement sur l'implantation des zonings et des entreprises, ce qui est évidemment important. AQUAWAL demande à être associée aux réflexions sur cette mesure.

AQUAWAL plaide pour que cette cohérence soit également renforcée par la prise en compte de la gestion des eaux, usées comme pluviales, dans tous les plans et schémas d'aménagement et dans les procédures d'octroi de permis d'urbanisme ou d'urbanisation. Il lui paraît essentiel que, par exemple, la hiérarchie du mode d'évacuation des eaux de ruissellement, actuellement prévue dans le Code de l'Eau, puisse être appliquée strictement partout où cela est techniquement possible, tant pour des immeubles privés que pour des infrastructures publiques comme les voiries. De même, des dispositions visant à désimperméabiliser des surfaces actuellement étanches devraient être encouragées, tout comme celles qui visent à réduire l'étalement urbain.

AQUAWAL préconise d'ajouter les Organismes d'assainissement agréés et la SPGE comme opérateurs indispensables au groupe de travail qui serait lancé en étape 1. De plus, comme repris à la Mesure 8.03, il convient de rendre l'avis des Organismes d'assainissement agréés obligatoire en cas d'urbanisation pour les projets d'une certaine ampleur.

Cette fiche devrait être complétée du volet quantitatif en vue de faire en sorte de privilégier l'implantation des entreprises aux process consommateurs d'eau là où la ressource est disponible, préférentiellement via un réseau public.

### Mesure 24\_03 : Réforme de la PAC 2023

La motivation doit être actualisée en fonction des décisions arrêtées depuis par les Instances régionales.

### Mesure 23\_03 : Adaptation de la réglementation actuelle liée à l'utilisation de l'azote en agriculture

Concernant cette mesure, AQUAWAL se réfère à son avis d'initiative sur le Programme de Gestion Durable de l'Azote en Agriculture (PGDA4) et le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) (Doc. AQUAWAL 22-137 du 29 septembre 2022), et plus particulièrement les considérations suivantes.

La mesure consiste simplement à mettre en œuvre le PGDA4 en tant que mesure principale de réduction de l'utilisation de l'azote en agriculture.

AQUAWAL relève d'emblée que, malgré les indéniables efforts des agriculteurs en matière de rejets ponctuels par la mise aux normes des installations de stockage, les données montrent que les trois plans de gestion durable de l'azote précédents n'ont pas inversé la tendance à la dégradation des masses d'eau, ce qui va à l'encontre des exigences européennes de la Directive cadre sur l'eau (DCE).

Globalement, AQUAWAL constate que, alors que l'objectif du PGDA4 est de réduire l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement, il s'inscrit simplement dans la continuité de ses prédécesseurs.

AQUAWAL estime que les modifications apportées aux dispositions actuelles sont peu importantes et qu'elles n'exerceront qu'une influence mineure sur l'efficacité du dispositif. Certaines mesures sont certes plus contraignantes, en particulier celles qui répondent aux remarques de la Commission européenne, mais, par contre, d'autres entraînent plus de souplesse.

AQUAWAL s'inquiète du fait qu'elles risquent de compromettre le retour au bon état des masses d'eau, voire de contribuer à une nouvelle dégradation.

C'est le cas notamment du retournement des prairies permanentes au profit des cultures à risque (pommes de terre, maïs, colza...) qui, bien que soumis à autorisation, paraît facilité. Aucune modalité n'est en effet précisée pour en maîtriser l'impact. AQUAWAL craint que les problèmes de pollutions diffuses ne s'aggravent avec l'intensification des cultures à

risque au détriment d'autres cultures qui laissent des reliquats plus faibles, telles que les prairies permanentes, avec des exigences de rendements plus élevés.

Pourtant, non seulement la qualité des eaux ne s'améliore pas, mais les valeurs d'APL restent également élevées alors que les experts s'accordent sur le fait qu'il faudrait atteindre 40 kg d'azote par hectare en moyenne pour avoir une diminution des concentrations dans les eaux souterraines.

De plus, comme des pertes en azote vers les eaux de surface et souterraines sont encore constatées, cela signifie que trop de substances fertilisantes sont utilisées en regard des besoins réels des plantes et que des efforts peuvent encore être réalisés pour mieux raisonner les intrants. La Wallonie est en effet caractérisée par une consommation d'azote nettement plus élevée que la moyenne européenne (1,6 fois plus).

La Wallonie dispose sans aucun doute d'un système d'APL parmi les plus innovants (la comparaison avec des fermes de référence notamment), mais AQUAWAL estime qu'il manque notamment un objectif global à l'échelle de l'exploitation.

En effet, selon les dispositions prévues, un APL de 100 kg d'azote en pommes de terre pourrait être conforme, si celui des fermes de référence indique 120.

AQUAWAL estime aussi que le PGDA doit contenir des objectifs chiffrés de l'impact des mesures préconisées visant à obtenir la compensation des reliquats en regard de cet objectif global. Les modalités de contrôle de l'APL devraient aussi être revues en ciblant davantage l'exploitation dans son ensemble plutôt que les parcelles à risques, avec un objectif de 40 kg d'azote par hectare en moyenne.

AQUAWAL regrette qu'il n'y ait pas de mesures spécifiques aux zones de prévention et de surveillance qui sont pourtant considérées comme des zones protégées au sens de la Directive cadre sur l'eau.

En résumé, AQUAWAL considère que, si le PGDA4 rencontre les remarques de la Commission européenne, par son manque d'ambition face aux défis représentés par l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement, il ne permet pas de répondre à l'enjeu du recouvrement du bon état des masses d'eau souterraine et de surface imposé par la Directive cadre sur l'eau.

### Mesure 26\_03 : Agriculture biologique : objectif DPR de 30% de la SAU wallonne convertis en 2030

Cette mesure est ambitieuse et doit être encouragée. Il faudra toutefois bien s'assurer de la maîtrise des dérives potentielles qui résulteraient d'une croissance importante et rapide, en ce qui concerne notamment l'encadrement des produits qui peuvent encore être utilisés : les produits d'origine naturelle ne sont pas sans danger pour l'environnement et l'utilisation de produits synthétisés en laboratoire reste autorisée s'il n'y a pas d'alternative. Il conviendra aussi d'acquiescer de meilleurs retours sur la question des nitrates.

D'autres pratiques mériteraient aussi d'être encouragées telles que l'agro-écologie, la permaculture, l'agriculture de conservation et l'agriculture régénérative.

### Mesure 30\_03 : Adaptation des contrôles agricoles

On peut noter avec satisfaction la volonté d'améliorer l'efficacité et le ciblage des contrôles. Il conviendrait aussi de sensiblement augmenter le nombre de contrôles réalisés (seulement 1% des exploitations à ce jour).

Par ailleurs, si on comprend l'intérêt de contrôler les exploitations par rapport à la conditionnalité, cela n'introduit-il pas aussi un biais en négligeant les exploitations qui ne s'inscriraient pas dans la conditionnalité (potentiellement les plus à risque ?) ?

### Mesure 36\_03 : Dispositif Sécheresse interne au SPW-ARnE

La question de l'accès direct à la ressource et de son coût doit être posée.

Les demandes de prise d'eau sont souvent justifiées par la possibilité de s'affranchir des mesures de restriction en cas de sécheresse. Le faible coût ne constituera pas un frein à un usage raisonnable de l'eau, au contraire.

Le plan sécheresse doit prévoir des dispositions pour réguler le recours à l'irrigation en cas de sécheresse et le limiter au strict nécessaire, en fonction de la situation et en écartant le recours à des moyens d'arrosage dispendieux qui font pourtant l'objet des demandes de permis. S'il apparaît évident à chacun que des restrictions doivent être prises pour les prélèvements en eau de surface, ce n'est pas le cas pour le recours à des pompes dans les eaux souterraines, qui est au contraire considéré comme une bonne alternative, alors que ses effets ne se verront que plus tard, sur le niveau de la nappe après la recharge hivernale par exemple.

D'une manière générale, la question de l'uniformité des restrictions en cas de sécheresse, quelle que soit l'origine de l'eau mérite d'être posée.

A plus long terme, la gestion des usages de l'eau en période de sécheresse sera de plus en plus globale et intégrée, impliquant d'avoir une vision sur l'impact à plus long terme des prélèvements, à l'horizon de l'année suivante à tout le moins. Le changement climatique, mais aussi l'évolution des spéculations agricoles, vont nécessairement impliquer une augmentation des besoins en irrigation, qui seront indispensables dans certains cas. Les demandes d'autorisation de prise d'eau sont déjà de plus en plus nombreuses, impliquant souvent de gros débits, mais aussi pour de plus petites structures, des terrains de sport voire des projets locaux de maraîchage qui étendent le cercle familial aux voisins et amis, parce que c'est moins coûteux. Les consommations domestiques avaient significativement diminué ces dernières décennies, notamment parce que l'instauration d'un prix véridique, comprenant la distribution et l'assainissement, a suscité un usage plus raisonnable de l'eau. Un accès direct et bon marché à la ressource pourrait inverser cette tendance en favorisant à nouveau des comportements de gaspillage.

L'accès à l'eau est une question globale qui nécessite une réflexion en profondeur alliant les aspects aussi divers que la gestion durable de la ressource, la satisfaction de besoins raisonnables et la survie de notre modèle d'accès à l'eau, universel et solidaire. L'élaboration d'un cadre est nécessaire pour anticiper les déséquilibres grâce à une gestion intégrée des prélèvements d'eau. Les autorisations de prise d'eau devront être évaluées sur base de leur opportunité en regard de la situation de la masse d'eau dans sa globalité et non pas seulement sur base du seul impact sur le voisinage immédiat du captage envisagé, comme c'est encore le cas aujourd'hui. C'est le rôle du SRRE 2.0 qui constitue l'autre pilier de la Stratégie Intégrale Sécheresse.

Ces deux aspects sont étroitement liés et on gagnerait peut-être en lisibilité en intégrant plus étroitement les deux fiches.

AQUAWAL préconise de traiter la question de l'accès direct aux eaux souterraines dans une fiche spécifique visant à mettre en œuvre l'habilitation donnée au Gouvernement wallon par l'article D.169 du Code de l'eau de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le nombre de prises d'eau, voire de les interdire, lorsqu'elles portent atteinte à la ressource en eau.

### Mesure 37\_03 : Mise en œuvre de démarches participatives à la reconquête du "bon état". Les Contrats captages, contrats de nappe.

Le caractère volontaire de la participation à un contrat captage est à la fois sa force et sa faiblesse. De plus, sa mise en œuvre et le suivi par PROTECT'eau sont limités dans le temps.

Il est indispensable de disposer d'évaluations régulières et objectives des résultats pour adapter la démarche au fil de l'expérience acquise.

### Mesure 40\_03 : pollutions méconnues - amélioration des connaissances / réduction à la source

Cette mesure devrait être réécrite en tenant compte des propositions récentes de révision de la Directive sur les normes de qualité environnementales et de traitement des eaux urbaines résiduaires.

AQUAWAL soutient toute mesure visant à maîtriser à la source les polluants qui portent atteinte à l'environnement ou à la santé humaine.

Nonobstant ce qui précède, AQUAWAL estime qu'il serait également pertinent de vérifier le devenir de ces pollutions dans les stations d'épuration et d'en évaluer les possibilités de traitement, éventuellement à l'aide d'installations complémentaires.

AQUAWAL souligne que la proposition de révision de la Directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires demande aux Etats membres de traiter les micropolluants (essentiellement les produits pharmaceutiques et les cosmétiques) contenus dans ces eaux mais également de mettre en place le principe de la responsabilité étendue du producteur pour financer les investissements à consentir (CAPEX) et les frais d'exploitation inhérents (OPEX). Il s'agit de mesures complémentaires qui auraient pu être incluses dans les PGDH3.

### Mesure 44\_03 : Mise en œuvre de la mesure Wal.2.6.1 du PWRP2 concernant la définition de zones vulnérables aux pesticides

Cette mesure est importante pour autant qu'elle contribue réellement à une application plus fréquente de l'habilitation faite au Ministre.

Elle est toutefois basée sur le constat d'une contamination. Les critères qui seront fixés devront donc permettre d'intervenir suffisamment tôt pour éviter de devoir inverser des tendances devenues difficiles à maîtriser et tenant compte de l'effet retard dans les nappes (sur base d'indicateurs dans la zone non saturée par exemple ?).

### Mesure 45\_03 : Gouvernance du secteur - Stratégie sectorielle intégrée

Le calendrier prévisionnel est à actualiser par rapport aux décisions du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021, au calendrier d'adoption des contrats de gestion de la SWDE et de la SPGE et des contrats de services.

### Mesure 46\_03 : Schéma régional des ressources en eau 2.0.

Le SRRE 2.0 constitue un des deux volets de la Stratégie Intégrale Sécheresse adoptée par le Gouvernement wallon le 14 juillet 2021. Par souci d'équilibre avec la fiche mesure 36-03 consacrée à l'autre volet de la Stratégie Intégrale Sécheresse, soit le Dispositif Sécheresse interne au SPW-ARnE, il serait opportun de compléter l'objet en précisant que « *le SRRE 2.0*

*s'inscrit dans le cadre plus large que constitue la Stratégie Intégrale Sécheresse proposée par la Ministre Tellier et approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 juillet 2021. »*

### Ce qui aurait pu être envisagé comme mesure supplémentaire

**Définition et protection des zones de surveillance pour les prises d'eau stratégiques :** afin de limiter les pressions qui les menacent, tant au point de vue qualitatif (substances diffuses) que quantitatif (concurrence autres usages). La dégradation qualitative liée à la présence de substances diffuses (nitrates et produits phytosanitaires) est de plus en plus présente et seules des mesures spécifiques prises à l'échelle du bassin versant peuvent améliorer la situation.

Le rôle stratégique de ces prises d'eau (production supérieure à 1.500.000 m<sup>3</sup>/an) demande la mise en place de mesures de protection à la hauteur de l'enjeu (contrôle des forages et régulation des autres prises d'eau localisées dans le bassin d'alimentation...).

La mise en place de zones de surveillance pour les prises d'eau stratégiques ne concernerait qu'une proportion mineure du territoire wallon (moins de 1,000 km<sup>2</sup>) mais permettrait de s'opposer légalement aux deux menaces identifiées.

La mesure ne vise en rien l'interdiction systématique d'autres activités dans le périmètre concerné.

Il semble aussi intéressant de **formaliser dans les PGDH3 les règles de gouvernance des PGDH**, particulièrement en ce qui concerne les interactions avec les stakeholders dans le cadre de leur mise en œuvre.

**Un incitant financier à désimperméabiliser les surfaces devrait être instauré :** le ruissellement urbain crée de nombreux désagréments (inondations, surverses d'orage) et cette eau, qui n'est pas infiltrée, ne contribue pas à la recharge des aquifères. L'imperméabilisation crée donc à la fois un stress qualitatif et quantitatif sur les ressources en eau. Outre le fait de ne plus imperméabiliser de surfaces, il faut également désimperméabiliser les surfaces existantes là où cela est possible. A cette fin, le levier économique pourrait être utilisé, à la fois en subventionnant les actions permettant la désimperméabilisation, mais aussi en faisant contribuer les superficies imperméables.

**La sensibilisation de tous les publics à l'assainissement des eaux usées :** les règles et bonnes pratiques en matière de rejets d'eaux usées sont mal connues. Il faudrait donc compléter les mesures techniques en déployant de la sensibilisation, par exemple en matière de raccordement à l'égout ou de rejet d'eaux pluviales, à l'aide d'un accompagnement technique similaire à la GPAA ainsi que des incitants financiers. Cela est déjà partiellement réalisé au travers de CertIBEau mais touche encore trop peu de monde. Il faut d'ailleurs multiplier les publics-cibles : communes, entrepreneurs, sanitaristes, ménages, PME...

## **3. Conclusions**

AQUAWAL salue le travail considérable d'analyse et de conception qui a permis l'élaboration des projets de Troisièmes Plans de Gestion des Districts Hydrographiques Wallons aujourd'hui soumis à enquête publique.

Après analyse, elle constate que les ambitions affichées par le projet de PGDH3 ne permettront pas d'atteindre, ni même d'approcher, les objectifs de qualité des masses d'eau de surface comme des masses d'eau souterraine en 2027, soit 27 ans après l'adoption de la Directive cadre sur l'eau.

AQUAWAL encourage le Gouvernement à optimiser l'ambition globale des projets de plans à travers la politique la plus volontariste au regard des enjeux environnementaux, climatiques et socio-économiques pour les générations futures et via le meilleur équilibre possible dans les contributions des différents secteurs.

AQUAWAL se tient à disposition pour apporter son expertise dans la finalisation de ces plans plus structurants que jamais pour l'avenir de la Wallonie et de ses citoyens.

\* \* \* \*